

**PREFECTURE DU CANTAL**

**SOCIETE AURILLAC CHALEUR BOIS**

**106, avenue du Général LECLERC  
15000 AURILLAC**



## **RAPPORT**

**SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**DEPOSEE PAR LA SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) POUR UN PROJET  
DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET GAZ NATUREL**

**RUE DE L'YSER A AURILLAC**



ENQUETE PUBLIQUE du lundi 9 juillet jeudi 9 août 2018  
Jean-Claude BOUISSOU commissaire enquêteur

# PREFECTURE DU CANTAL



## RAPPORT

### SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### DEPOSEE PAR LA SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET GAZ NATUREL

RUE DE L'YSER A AURILLAC



## SOMMAIRE DE LA BROCHURE

\*\*\*\*

### LE RAPPORT

◆ OBJET ET OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	3
◆ PRESENTATION DU PROJET .....	3
◆ COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUETE PUBLIQUE .....	12
◆ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	14
◆ CONSIDERATIONS SUR LA PROCEDURE, LES DOCUMENTS, ET LE PROJET .....	22
◆ SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSE DES PROPOSITIONS	25

### LES CONCLUSIONS MOTIVEES

◆ Conclusions et avis du commissaire enquêteur (voir présentation séparée)...	26 à 29
---	---------

### LE PROCES-VERBAL DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

◆ Procès-verbal de communication des observations .....	30 à 31
---	---------

# **PREFECTURE DU CANTAL**

## **RAPPORT**

### **SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **DEPOSEE PAR LA SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET GAZ NATUREL**

**RUE DE L'YSER A AURILLAC**

### **OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par Arrêté n° 2018-768 du 13 juin 2018, Madame le Préfet du Cantal, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), au titre d'une délégation de service public de la Ville d'Aurillac, pour un projet de construction d'une chaufferie biomasse et gaz naturel, rue de l'Yser à Aurillac.

Ce projet, relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, a été soumis à l'enquête publique prescrite, qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, du lundi 9 juillet au jeudi 9 août 2018, inclus.

### **PRESENTATION DU PROJET**

Par délibération du 6 mai 2015 la Ville d'Aurillac a décidé la création d'un service public de production et de distribution d'énergie calorifique avec la mise en place d'un réseau de chauffage urbain alimenté par une énergie renouvelable, bois énergie, et de déléguer cette mission sous forme de concession de service public.

Sur le principe de création d'un réseau de chaleur alimenté par une énergie renouvelable, sans exclure, en appoint, l'utilisation d'énergies fossiles, il a été considéré que cet investissement était de nature à soutenir, un environnement de qualité, et un bilan carbone neutre, à apporter du confort pour les usagers, ainsi qu'une stabilité des coûts de production liés à celui de la source d'énergie devant être primordialement utilisée.

Le rapport de faisabilité technico-économique présenté au conseil municipal concluait à une perspective d'économie annuelle de 9000 tonnes de CO<sup>2</sup>, ainsi qu'une réduction du coût des charges énergétiques, notamment rapporté à celui lié à l'utilisation actuelle, majoritairement de source fossile.

La réflexion engagée étayée par des études de faisabilité, avec l'identification d'un secteur de potentialités de bâtiments raccordables, a convaincu la municipalité de l'intérêt de créer pour la ville un réseau de chaleur au bois considérant notamment l'intérêt environnemental du projet, la possibilité de valoriser des ressources locales, et un avantage économique de "la solution bois par rapport à la solution gaz naturel, fioul ou électricité."

Après mise en concurrence, la municipalité a décidé de confier par contrat, en date du 6 avril 2017, la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à la société GDF SUEZ ENERGIE-SERVICES SA-COFELY SERVICES (devenue ENGIE - COFELY), en qualité de délégataire du Service Public.

La Société par Actions Simplifiées AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), filiale à 100% de la société de services ENGIE Cofely, à titre de Maître d'Ouvrage et délégataire du Service Public par le maître d'ouvrage délégué ENGIE Cofely, a présenté, le 18 octobre 2017 à Madame le Préfet, Autorité Administrative compétente, une déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 du code de l'environnement, en vue de la construction d'une chaufferie pour l'alimentation d'un réseau de chaleur de la ville d'Aurillac.

La déclaration d'intention a été déposée par la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) dont le siège est, 106 avenue du général Leclerc 15000 AURILLAC.

L'ensemble de l'opération comporte globalement, la construction et l'équipement d'une centrale de production de chaleur fonctionnant, sur deux type de générateurs, l'un à l'aide de la ressource bois, et l'autre à l'aide du gaz naturel, et d'un réseau de transport et de distribution de la chaleur. L'investissement global est estimé à 17,4 M€ ht, à hauteur de 10 M€ pour le réseau et 7,4 M€ environ pour la centrale de production.

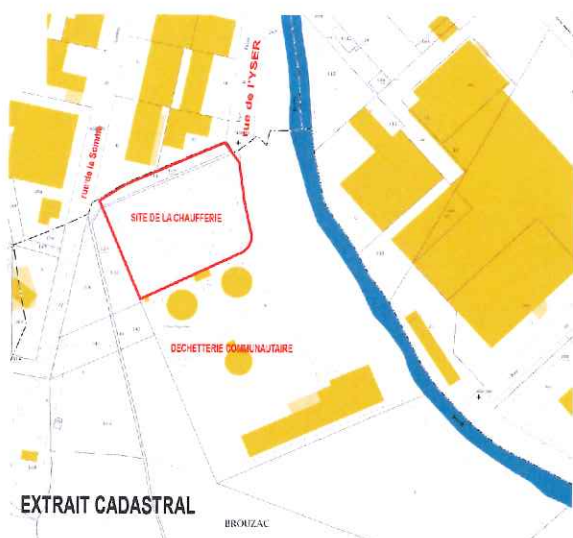
Au titre de la réglementation des Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement, et considérant les dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, en vigueur à la date du 16 octobre 2017, la déclaration d'intention déposée au titre des dispositions de l'article L121-18 du même code, ne concerne que le projet de chaufferie, à l'exclusion notamment du réseau de transport et de distribution, dont les canalisations destinées au transport d'eau chaude, (température inférieure à 120°) lesquelles "de diamètre extérieur avant revêtement par la longueur" il résulte une surface estimée, inférieure au seuil fixé à 5000m<sup>2</sup>.

La déclaration d'intention déposée énonce, outre la présentation du projet, la liste les motivations et les solutions alternatives envisagées, et les incidences potentielles du projet sur l'environnement.

L'instruction administrative de cette déclaration d'intention, a donné lieu à une demande de précisions de la part du service instructeur, sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement, et notamment des précisions sur la gestion des cendres, ainsi que sur la qualité des rejets eaux usées et eaux pluviales et au chapitre "caractérisation du risque", et pour ce qui est des rejets atmosphériques, des compléments sur les niveaux et concentrations en NO<sup>2</sup> et SO<sup>2</sup>.

Au titre des dispositions de l'article L181-1-2 du code de l'environnement et dans le cadre de la délégation de service public, la société AURILLAC CHALEUR BOIS a déposé en Préfecture, le 9 novembre 2017, une demande d'autorisation environnementale pour un projet de chaufferie fonctionnant avec de la biomasse et du gaz naturel, à construire rue de l'Yser, à Aurillac.

Le projet de chaufferie est à implanter sur la partie nord d'un ensemble de parcelles, actuellement en friche d'une ancienne station d'épuration dit Site de l'Yser, mise à disposition de la société délégataire par la Ville d'Aurillac.



L'accusé de réception de cette demande délivré le 15 novembre 2017, a clôturé la phase amont de la procédure et engagé l'ouverture de la phase d'examen par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L181-9 du code de l'environnement.

A la suite d'une demande de compléments formulée le 08 janvier 2018 par les services de l'Etat, dans le cadre de l'article R181-16 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit, le 12 mars 2018, - envoi daté du 5 mars 2018 - les compléments demandés. Ils ont été produits sous la forme de rééditions augmentées des brochures "demande d'autorisation environnementale", et "note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers", tant en formats papier, que numérique.

La brochure "demande d'autorisation environnementale" contient la demande d'autorisation environnementale proprement dite, les plans réglementaires, l'étude d'impact, l'étude des dangers et onze documents annexes. Le projet comporte la construction et l'équipement d'une unité centrale de production de chaleur équipée pour couvrir un besoin maximal du réseau estimé à en sortie de 18 mégawatts, avec un objectif de recours à la biomasse de l'ordre de 89 %, par le fonctionnement de deux chaudières biomasse de 8 et 3,4 MW et deux chaudières gaz naturel de 11,1 et 8,8 mégawatts, en terme de pouvoir calorifique inférieur.

Outre la construction des deux locaux destinés à recevoir les chaudières génératrices, le projet prévoit un local de stockage de la biomasse, avec fosse de dépotage, des compartiments de stockage, passif et actif, celui de la structure de convoyage vers le local chaudières biomasse, d'une capacité de stockage globale de 1160 m<sup>3</sup>, correspondant à une autonomie de 3 jours, pouvant aller jusqu'à 1800 m<sup>3</sup>, ainsi que des locaux techniques, atelier stockage matériel locaux hydraulique et électrique, espaces administratifs bureaux, et locaux sociaux. Le reste de la surface de la parcelle, hors l'emprise du bâti, est en majeure partie, consacrée à l'aire de manœuvre des camions de livraison de la biomasse.



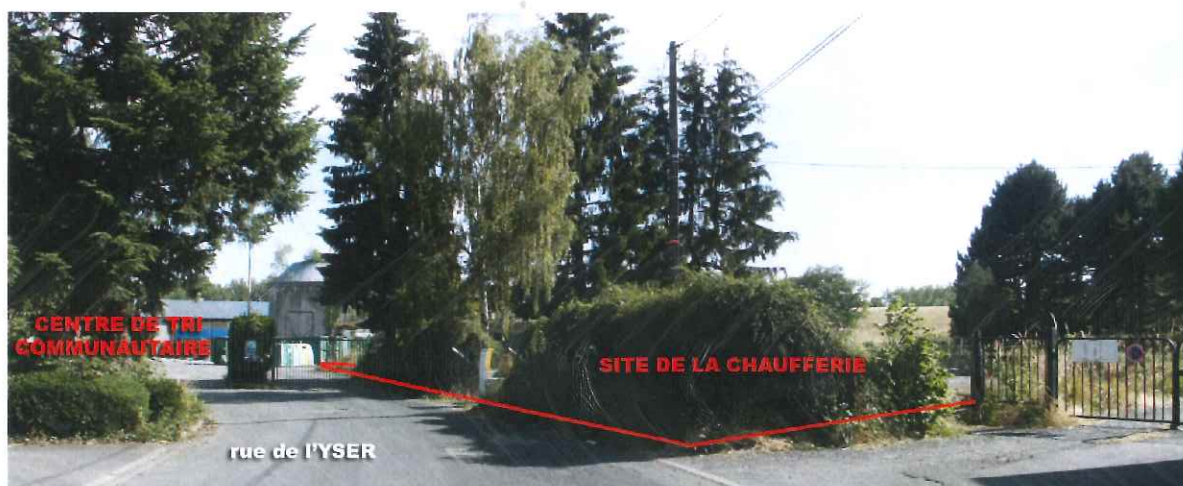
La partie sud du Site de l'Yser, emplacement de l'ancienne station d'épuration de la ville d'Aurillac, est occupée par la déchetterie centre de tri communautaires de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.



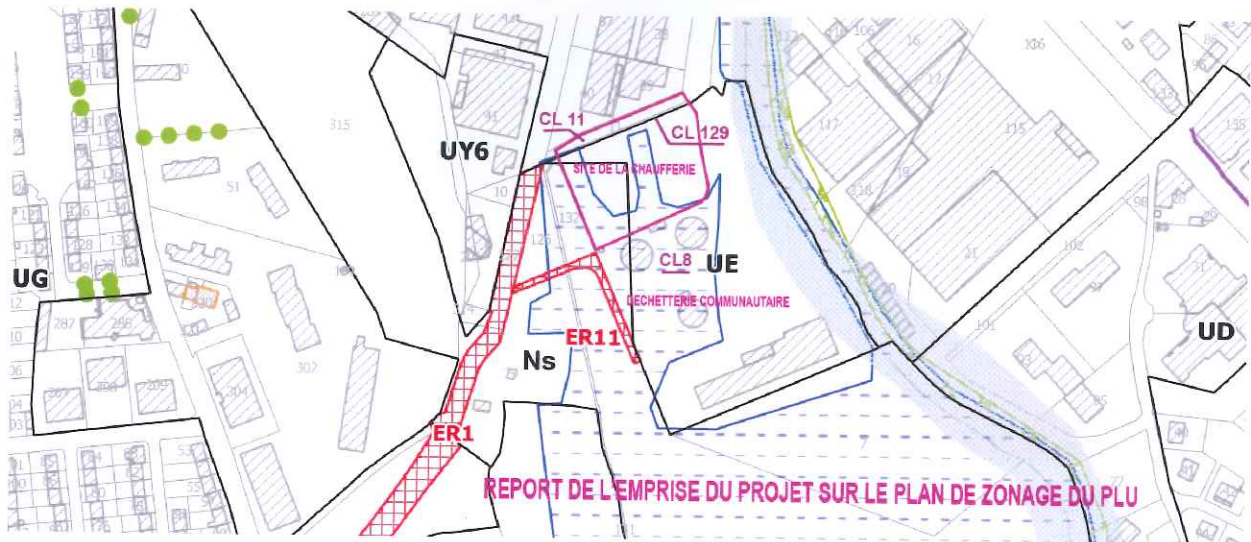
Dans le cadre d'un projet de restructuration, cette déchetterie centre de tri, fait l'objet d'une consultation du public, récemment ouverte sur une demande d'enregistrement, déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, les anciennes installations et infrastructures de la station d'épuration désaffectée font actuellement l'objet, dans le cadre de la même action de restructuration du site, de travaux de démolition avec traitement des boues résiduaires.



Le site de la future chaufferie sera accessible, au nord-est, à l'extrémité sud de la rue de l'Yser, la partie terminale de cette rue donnant accès aux deux sites de la chaufferie et de la déchetterie communautaire, et également au nord-ouest, par la rue de la Somme, en bordure d'une aire de circulation empierrée.



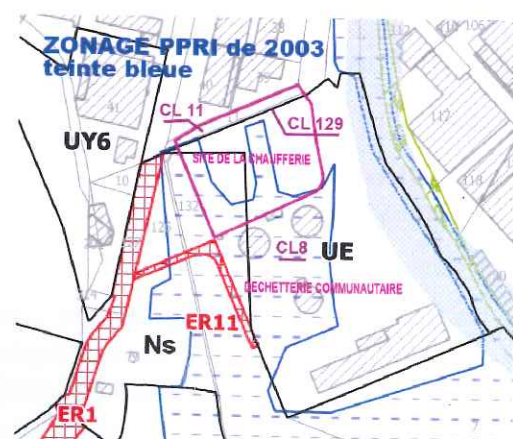
Au plan local d'urbanisme de la ville d'Aurillac, dont la compétence est de La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le classement des trois parcelles formant l'emprise du site de la chaufferie, est différencié de la façon suivante : les parcelles CL n° 11 et 129, sont situées en zone UY6, et la parcelle CL n°8 : pour une partie en zone UE et pour l'autre partie en zone Ns.



Concernant la parcelle CL n°8, cette distinction résultant d'une erreur graphique, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac s'est engagée, par délibération du 25 septembre 2017, jointe au dossier, à soumettre le PLU, à une modification simplifiée le pour le classement, de la totalité de la parcelle CL n°8, destinée à recevoir la construction du bloc chaufferie, en zone UE.

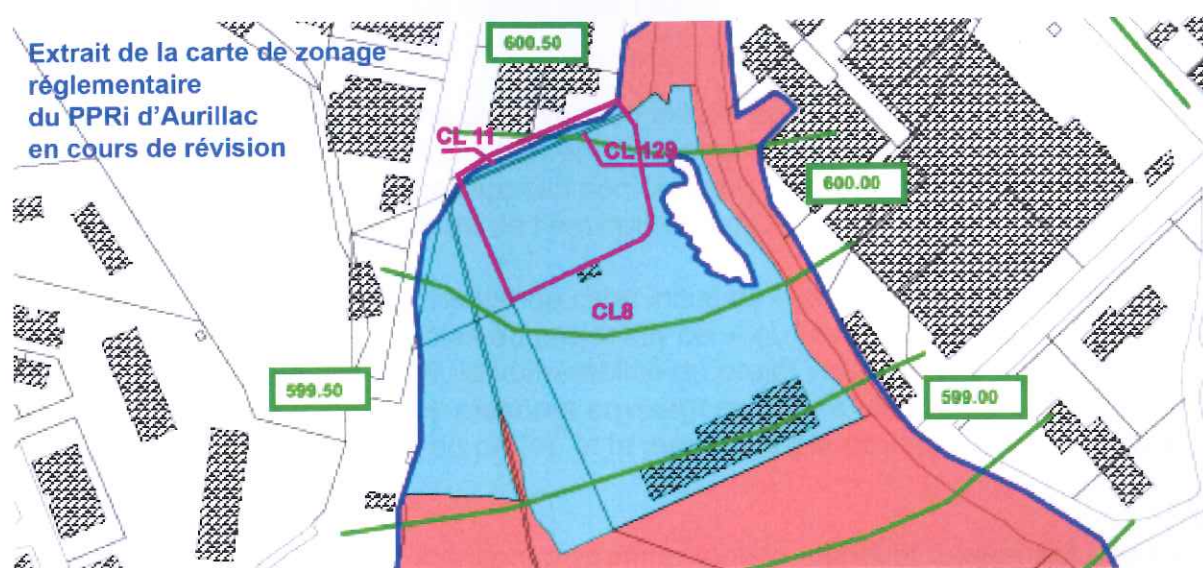
Le règlement applicable à cette zone dispose : " La zone UE est une zone réservée à l'implantation des installations scolaires, universitaires, scientifiques, culturelles, agro-alimentaires, touristiques et autres équipements collectifs ". Une partie de la parcelle CL n°8 est concernée par le zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Le site de la chaufferie est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation Jordanne-Cère en vigueur, approuvé le 26 juin 2003, et actuellement en cours révision depuis le 24 février 2015. Sur le secteur de la chaufferie, la caractérisation de l'aléa a été redéfinie, et le règlement du futur PPRI prochainement soumis à consultation publique, conditionne la constructibilité de la parcelle a des prescriptions, dont la cote du niveau plancher bas des bâtiments à établir au dessus d'une cote de référence 600NGF.





Ci-dessous un extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRi d'Aurillac en cours de révision :



Dans sa demande le pétitionnaire décrit et documente les principes des installations de la chaufferie et leur fonctionnement à l'aide de textes et illustrations parfaitement explicites.

Pour la chaufferie biomasse, l'évacuation des fumées et leur traitement prévoit, un dispositif à action centrifuge pour la séparation de particules et la récupération des poussières, suivi d'un traitement avec récupération par captation des particules les plus fines au moyen d'un "électrofiltre", puis l'amenée "vers les cheminées (une cheminée par chaudière)."

La gestion des cendres, récupérées sous foyer, et à la sortie de l'électrofiltre, feront l'objet de contrôles, et en fonction du résultat des analyses prévues, soit l'évacuation vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), soit confiées pour valorisation à une entreprise qualifiée.

La partie de l'installation fonctionnant au gaz naturel, comprend, deux chaudières gaz (de puissance de 11,1 + 8,8 MW PCI) du type à tubes de fumées, avec brûleurs, et équipements électriques et de sécurité.

L'alimentation en eau est prévue par raccordement sur le réseau communautaire, la consommation annuelle, hors incidents et année de mise en fonction, est évaluée à 10000m<sup>3</sup> /an.

Avant rejet dans les réseaux communaux, des eaux pluviales et des eaux industrielles, il est prévu une décantation et traitement par séparateur d'hydrocarbures, auquel seront également soumises les eaux sanitaires.

Au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les activités de l'établissement, en fonction de leur nature, de leur

importance et de leur environnement, sont soumises, pour les installations de combustion (rubrique 2910-A-1), au régime de l'autorisation, pour le stockage couvert de la biomasse, d'une capacité totale de 1160 m<sup>3</sup>, (rubrique 1532-3) au régime de la déclaration, et non classé pour l'atelier de charge des accumulateurs (rubrique 2925).

Conformément aux dispositions de la version initiale de l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le dossier comporte une étude d'impact. Le pétitionnaire rappelle son contenu conforme à la composition fixée par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude comporte, la description de l'état initial de l'environnement du site et son évolution, les incidences notables du projet sur celui-ci, l'évaluation des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000, la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques naturels ou technologiques, les mesures envisagées pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs du projet, et la méthodologie pour identifier et évaluer les incidences.

La brochure, demande d'autorisation environnementale, contient également une étude des dangers, ainsi qu'une page index des réponses à la demande de compléments formulée, par le service coordonnateur, dans le cadre des dispositions de l'article R 181-16 du code de l'environnement.

La note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé de l'étude des dangers font l'objet d'une brochure séparée.

A la suite du dépôt de la demande d'autorisation environnementale le 12 mars 2018 et dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a été saisie de l'étude d'impact. Par message du 3 mai cette instance a signifié à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, que l'avis était rendu "tacite", en fait absence d'avis, qui a été notifiée au pétitionnaire le 7 mai 2018. Copie de cette notification et accusé de réception sont au dossier. Mention de cette absence d'avis à figuré, sur le site internet de DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous la forme suivante :

The screenshot shows the website interface for DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. At the top, there is a search bar with the text "Rechercher" and "Ok". Below the search bar is a horizontal navigation menu with the following categories: CLIMAT AIR ÉNERGIE, EAU NATURE BIODIVERSITÉ, PRÉVENTION DES RISQUES, TRANSPORTS MOBILITÉ, AMÉNAGEMENT PAYSAGE, LOGEMENT CONSTRUCTION VILLE DURABLE, and DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES. The "DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES" category is highlighted. Below the menu, there is a breadcrumb trail: Accueil > Développement Durable et Données > Autorité environnementale (publications réglementaires - avis et décisions) > Les avis de l'Autorité environnementale > Projets > Par département > Cantal (15) > 2017. The main content area displays a search result for "Aurillac (15) : Chauffage fonctionnant avec de la biomasse et du gaz naturel". The result includes the title, a small map icon, the date "publié le 26 avril 2018 (modifié le 4 mai 2018)", and a list of tags: "Avis AE", "Dossier n°2017-ARA-AP-00496", and "Absence d'avis le 02/05/2018". To the right of the search result, there is a section titled "Dans la même rubrique" which lists other related projects: "Aurillac (15) : Chauffage fonctionnant avec de la biomasse et du gaz naturel", "Massiac (15) : ZA", and "Laversière (15), Saint-Jacques-des-Riats (15) : Remplacement du blésiège de la Combe, sur le domaine".

Dans le cadre de la consultation lancée le 22 novembre 2017 par la Préfecture du Cantal, le Préfet de Région a prescrit par arrêté n° 2017-1284 du 21 décembre 2017 une opération de diagnostic archéologique à mettre en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

Le 7 Mars 2018, le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale, a informé la Préfecture du Cantal, que, dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, son rapport actait la fin de la phase d'examen de la demande, et lui proposait d'engager la phase d'enquête publique.

Dès la conclusion du contrat, de réalisation, du réseau chaleur, la Ville d'Aurillac et la société délégataire ont engagé la campagne de présentation de l'opération et de communication qui ont fait l'objet de plusieurs articles de presse, de deux réunions publiques et de parutions dans le bulletin municipal, notamment, ainsi que d'un site internet informatif dédié, créé en partenariat avec la Ville d'Aurillac accessible par le lien :

<http://aurillac.reseau-chaleur.com/>

## COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

1. L'arrêté préfectoral n° 2018-768 du 13 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), pour la construction d'une chaufferie biomasse et gaz naturel rue de l'Yser à Aurillac,
2. La déclaration d'intention, déposée par M. Yves COTTEN, Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), Filiale à 100 % d'Engie Cofély, chargée de développer et exploiter le réseau de chaleur. La déclaration d'intention, a été déposée au titre de l'article L 121-18 du code de l'environnement et enregistrée par le Préfet le 18 octobre 2017,
3. l'accusé de réception délivré le 15 novembre 2017 par le Préfet du Cantal à M. Yves COTTEN, Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), du dépôt, en Préfecture, guichet unique, de sa demande d'autorisation environnementale, en vue de la construction et de l'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz, située rue de l'Yser à Aurillac,
4. la demande de compléments adressée le 8 janvier 2018 au Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), au titre de l'article R181-16 du code de l'environnement,
5. le dossier demande d'autorisation environnementale, reçu en préfecture le 12 mars 2018, en vue de la construction et de l'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz naturel, située rue de l'Yser à Aurillac, sous la forme de deux brochures :
  - ◆ Une brochure, demande d'autorisation environnementale qui comprend :
    - la demande d'autorisation environnementale proprement dite, avec descriptif technique et administratif
    - les plans réglementaires
    - l'étude d'impact,
    - l'étude des dangers
    - des documents annexes, au nombre de onze
  - ◆ .Une deuxième brochure qui comporte :
    - la note de présentation non technique
    - le résumé non technique de l'étude d'impact
    - le résumé non technique de l'étude de dangers
6. l'information sur l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale, sollicitée en application de l'article R181-19 du code de l'environnement, faite le 3 mai 2018 et notifiée à la SAS ACB le 7 mai 2018,

7. l'accusé de réception en date du 29 mai 2018, de la notification à la SAS ACB de l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale.

8. l'arrêté n°2017-1284 du 21 décembre 2017 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive suite à la consultation faite par le Préfet du Cantal, le 20 novembre 2017 et enregistrée le 22 novembre 2017,

9. le rapport en date du 7 mai 2018 de l'unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes actant la fin de la phase examen de la demande d'autorisation environnementale, au proposant Préfet du Cantal, d'engager l'enquête publique.

**\*\*\***

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision en date du 28 mai 2018, Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand m'a désigné, pour intervenir dans cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Selon les modalités et le calendrier fixés à l'article 8 de l'arrêté n° 2018-768 du 13 juin 2018, Madame le Préfet du Cantal, l'ouverture de l'enquête et son déroulement ont fait l'objet d'un avis public publié dans la presse locale, sous la rubrique des annonces officielles, à savoir :

- ◆ "LA MONTAGNE édition du Cantal " : édition du 20 juin 2018
- ◆ "L'UNION DU CANTAL" : édition du 20 juin 2018

Et rappelé dans les éditions des mêmes journaux :

- ◆ "LA MONTAGNE édition du Cantal " : édition du 11 juillet 2018
- ◆ "L'UNION DU CANTAL" : édition du 11 juillet 2018

Les délais de parution des publications dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été respectés et répondent aux obligations fixées par les articles L.123-7 et R.123-14 du Code de l'environnement.

Dès le 18 juin 2018 j'ai pu constater la présence, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Département, du texte de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, ce document accessible par le lien suivant :

<http://www.cantal.gouv.fr/lacb-aurillac-chaleur-bois-aS604.html>

Ce lien est mentionné à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-768 du 13 juin 2018.



The screenshot shows the website interface for 'Les services de l'État dans le Cantal'. At the top, there is a navigation menu with links: 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes ...'. Below the menu, there is a search bar with the text 'Recherche' and an 'ok' button. To the right of the search bar are social media icons for Facebook and Twitter. The main content area displays the title 'ACB - Aurillac Chaleur Bois' and the subtitle 'Autorisation de turbinage du débit réservé de la micro-centrale de Sautevedelle à CONDAT'. Below this, there is a link to 'Avis de consultation au public (format pdf - 600,3 ko - 18/06/2018)'. The page also shows the date 'Article créé le 18/06/2018' and 'Mis à jour le 18/06/2018'.

Par ailleurs, j'ai également noté la présence de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le site Internet des annonces officielles du quotidien La Montagne, à partir du 20 juin, date de la première publication, de même qu'à partir du 11 juillet, pour la deuxième insertion. Cet avis a figuré sur ce site, in-extenso, en lecture directe et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête.

The screenshot shows the website 'centreofficielles.com' with the tagline 'PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES ET VOS MARCHÉS PUBLICS SUR LA FRANCE ENTIÈRE'. The navigation menu includes 'ACCUEIL', 'MARCHÉS PUBLICS', 'VIE DES SOCIÉTÉS', 'ENQUÊTES PUBLIQUES', 'LÉGALES ET ADMINISTRATIVES', and 'CONTACT'. A prominent 'ANNONCES' banner is visible. Below it, there are two identical listings for 'Enquête publique' from 'la montagne' (La Montagne), both from the 'PRÉFET DU CANTAL'. The text of the notices is partially visible, mentioning 'AVIS AU PUBLIC OUVERTURE SUR LES COMMUNES D'ARILLAC, ARPAJON-SUR-CÈRE ET YTRAC D'UN...'. To the right, a 'COLLECTIVITÉS' section contains a button that says 'Cliquez ici pour publier votre avis d'enquête publique'. Below this is a logo for 'CentreFrance Publicité' and a section titled 'Dernières annonces "Enquêtes Publiques"'. The website has an orange and white color scheme.

Tous ces moyens ci-dessus et contributions à la publication et à la publicité de l'enquête me paraissent bien appropriés.

Le mardi 26 juin 2016, je me suis rendu à la mairie d'Ytrac, pour fixer l'organisation matérielle de la permanence prévue dans cette mairie et déposer le registre d'enquête, complété, coté et paraphé par mes soins. A cette occasion j'ai pu constater ce jour-là, la présence de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, apposé sur la panneau d'affichage municipal officiel, bien visible à partir de la rue.

Le jeudi 28 juin 2016, je me suis également rendu, à la Mairie d'Arpajon sur Cère pour également fixer l'organisation matérielle de la permanence prévue dans cette mairie et déposer le registre d'enquête, complété, coté et paraphé par mes soins. A cette occasion j'ai également pu constater la présence de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, apposé sur la panneau d'affichage municipal officiel, bien visible à partir de la rue.

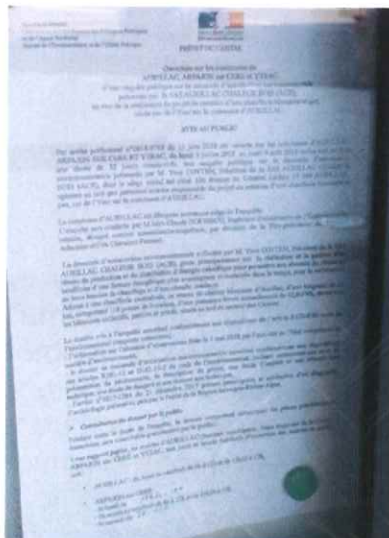
Ce même jour j'ai effectué la visite du site de la future chaufferie, ce qui m'a permis de repérer les différentes composantes de son environnement. J'ai en particulier bien localisé l'emplacement de la future installation, l'état de la parcelle, la présence des éléments de l'ancienne station d'épuration, la végétation qui s'y est développée, et l'étendue de la déchetterie contiguë, et son activité, ainsi que les travaux de démolitions et d'aménagement en cours.

A l'occasion de cette visite j'ai constaté la présence effective de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le site, placé de façon bien visible à partir de la voie publique (rue de l'Yser), au voisinage de l'entrée de la déchetterie, placé cote à cote avec l'affichage réglementaire du permis de construire de la chaufferie.



Le vendredi 29 juin je me suis rendu, à la Mairie d'Aurillac pour l'organisation matérielle et déposer le registre d'enquête, complété, coté et paraphé par mes soins, j'ai pu constater ce jour-là, la présence de l'avis d'ouverture de l'enquête, apposé sur la panneau d'affichage municipal officiel de la ville.

Ci-dessous les photographies de l'affichage :



ARPAJON sur CERE



AURILLAC



YTRAC

### AFFICHAGE DE L'AVIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Le 9 juillet premier jour de l'enquête, j'ai tenu la première permanence en mairie d'Aurillac de 9 à 12 heures.

A cette occasion j'ai constaté la présence, dans le bureau des permanences, d'un poste informatique connecté, tenu à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 9-3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce même jour j'ai constaté la présence du dossier de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, placé à la suite de l'avis d'ouverture de l'enquête, qui y figurait depuis le 18 juin 2018.

The screenshot shows the website 'Les services de l'État dans le Cantal'. The header includes the French Republic logo and navigation links: 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes...'. A search bar and social media icons are also present.

The main content area is titled 'ACB - Aurillac Chaleur Bois' and includes a list of documents:

- Année 2018
- SAGE ALLAGNON
- ACB - Aurillac Chaleur Bois
  - [Avis de consultation au public](#) (format pdf - 600.3 ko - 18/06/2018)
- Lettre de dépôt — ACB
  - [lyc dd acb 003 daenv complements 20180305 3](#) (format pdf - 59 ko - 09/07/2018)
  - [00 da env acb 17276 pdo sommaire general rev2 2](#) (format pdf - 750 ko - 09/07/2018)
  - [01 da env acb 17276 partie a demande rev2 2](#) (format pdf - 5.2 Mo - 09/07/2018)
  - [02 da env acb 17276 partie b plans reglementaires rev2 2](#) (format pdf - 9.7 ko - 09/07/2018)
  - [03 da env acb 17276 partie c etude d impact rev2 2](#) (format pdf - 11.6 Mo - 09/07/2018)
  - [04 da env acb 17276 partie d etude de dangers rev2 2](#) (format pdf - 2.7 Mo - 09/07/2018)
  - [05 da env acb 17276 partie e annexes rev2 2](#) (format pdf - 51.2 ko - 09/07/2018)
  - [note de presentation non technique et rnt da env acb 17276 rev2m 2](#) (format pdf - 3.4 Mo - 09/07/2018)
- Plan de masse et situation locale
  - [plan masse 3](#) (format pdf - 1.1 Mo - 09/07/2018)
  - [situation locale ra a3\\_3](#) (format pdf - 3.8 Mo - 09/07/2018)
- Pièces administratives autres que le dossier ACB
  - [acb ap d ouverture d ouverture d enquete publique](#) (format pdf - 1.1 Mo - 09/07/2018)
  - [acb ar du dossier complet sur la forme 2](#) (format pdf - 295.3 ko - 09/07/2018)
  - [acb accuse reception avis autorite environnementale 2](#) (format pdf - 195.8 ko - 09/07/2018)
  - [acb liste des insuffisances 2](#) (format odt - 69 ko - 09/07/2018)
  - [avis archeologie preventive 3](#) (format pdf - 299.3 ko - 09/07/2018)
  - [demande complements au dossier no1 2](#) (format pdf - 80.9 ko - 09/07/2018)
  - [lettre de depot ycotten 2](#) (format pdf - 205.2 ko - 09/07/2018)
  - [message du 04 mai 2018 2](#) (format odt - 18.3 ko - 09/07/2018)
  - [rapport dreal fin de phase d examen 2](#) (format pdf - 292.3 ko - 09/07/2018)

Le 12 juillet j'ai pris contact avec les services de Direction Départementale des Territoires du Cantal, service chargé d'instruire le projet de révision du PPRI Cère et Jordane, pour ce qui concerne le secteur d'implantation de la chaufferie. J'ai pu prendre connaissance en l'état, de l'étude de redéfinition de l'aléa, du futur règlement et du nouveau zonage concernant ce secteur, au stade du projet prochainement soumis à enquête publique.

Par la suite j'ai tenu les permanences prévues, en mairie d'Aurillac les :

- ◆ Jeudi 26 juillet de 14 h à 17 heures
- ◆ Jeudi 9 août de 14 h à 17 h

le jeudi 19 juillet ,en mairie d'Arpajon sur Cère, de 9 à 12 heures.  
le jeudi 2 août, en mairie d'Ytrac de 9 à 12 heures.

Dans la période précédant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai pris connaissance du contenu du site internet de présentation de l'opération de la société ACB AURILLAC CHALEUR BOIS créé en partenariat avec la Ville d'Aurillac, accessible par le lien

<http://aurillac.reseau-chaaleur.com/>

**ACB** AURILLAC CHALEUR BOIS

ACCUEIL QUI SOMMES-NOUS? VOTRE RÉSEAU DE CHALEUR ACTUALITES CONTACT

## UNE ENERGIE LOCALE ET RENOUEVELABLE

Le bois-énergie utilisé dans la chaufferie urbaine d'Aurillac, est produit localement.

En savoir plus

↔ 15 km Longueur du réseau

🏠 114 Postes de livraison

♻️ 40 GWh Livraison annuelle

📊 17000 t/an Combustible bois

**ACB** AURILLAC CHALEUR BOIS

La ville d'Aurillac a confié à ACB (Aurillac Chaleur Bois), filiale d'ENGIE Corely, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur pour 24 ans.

**CONTACT**

- 📍 106 avenue du général Leclerc 15000 AURILLAC
- ☎️ 04 71 45 56 44
- 🕒 Lun - Ven : 9:00 - 17:30

**VOTRE RÉSEAU DE CHALEUR**

- Plan du réseau
- Comment ça marche ?
- Les atouts du réseau
- Engagement citoyen
- Transition énergétique
- Espace abonnés

**SITE CRÉÉ EN PARTENARIAT AVEC LA VILLE D'AURILLAC**

Aurillac

**ENGIE** corely

Aurillac Chaleur Bois © 2017 Mentions Légales | Site internet réalisé par l'agence PUBLIZIA

f t g+ s y in

Vis-à-vis des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018, d'ouverture de l'enquête publique, prescrivant " la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) mettra son étude d'impact et la notification d'absence d'observations de l'autorité environnementale à disposition du public, par voie électronique", ces pièces ont bien été fournies sous forme numérique par le pétitionnaire et ont été jointes au dossier mis à disposition du public consultable sur le site internet de l'Etat dans le département.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 9 juillet au jeudi 9 août 2018, inclus, les personnes intéressées ont eu la possibilité, pendant 32 jours consécutifs, de :

**A . prendre connaissance du dossier :**

❖ sur support papier, en mairies : d'AURILLAC, (bureaux municipaux, 1er étage, rue de la Coste), d'ARPAJON sur CERE et d'YTRAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

◆ Mairie d'AURILLAC : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h,

◆ Mairie d'ARPAJON sur CERE :

- le lundi de 13h à 17h
- du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- le samedi de 9h à 12h

◆ Mairie d'YTRAC

- les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- les vendredi et samedi de 8h à 12h

❖ sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/acb-aurillac-chaleur-bois-a5604.html>

❖ à partir du poste informatique, mis gratuitement à disposition du public, en mairie d'AURILLAC, commune siège de l'enquête. Le poste informatique a été accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, mentionnés ci-dessus, dans les bureaux municipaux, 1er étage, rue de la Coste.

**B. consigner leurs observations, propositions sur les registres d'enquête,** ouverts en mairie d'AURILLAC, (bureaux municipaux, 1er étage, rue de la Coste), et en mairies d'ARPAJON sur CERE et d'YTRAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, mentionnés ci-dessus,

**C. faire parvenir leurs observations, propositions au commissaire enquêteur :**

❖ par lettre ou note écrite, en les adressant par voie postale, au commissaire enquêteur, en mairie d'Aurillac BP 509, 15005 Aurillac Cedex,

❖ en les exprimant et/ou les lui remettant directement lors des permanences qu'il a tenues en mairies d'AURILLAC, d'ARPAJON sur CERE et d'YTRAC :

◆ en mairie d'Aurillac les :

- le lundi 9 juillet de 9 h à 12 h
- Jeudi 26 juillet de 14 h à 17 h

- Jeudi 9 août de 14 h à 17 h
- ◆ en mairie d'Arpajon sur Cère : le jeudi 19 juillet, de 9 à 12 heures.
- ◆ en mairie d'Ytrac : le jeudi 2 août de 9 à 12 heures.
- ❖ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire -enquêteur à l'adresse suivante :

[pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr)

\*\*\*

Le 9 août 2018, à la fin de la période d'enquête, et après la fermeture des bureaux de la mairie d'Aurillac au public j'ai, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral, clos le registre d'enquête, que j'ai retiré, ainsi que le dossier.

Le 10 août je me suis rendu dans les mairies d'Arpajon sur Cère et d'Ytrac pour retirer les registres d'enquête subsidiaires et les dossiers correspondants, qui étaient tenus à ma disposition ; j'ai ensuite procédé à la clôture de ces registres.

\*\*\*

A l'issue de l'enquête, il m'a été confirmé par les services de l'Etat dans le département, destinataires des dépositions formulées par voie électronique à l'adresse [pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr), qu'aucune, observation ou proposition n'a été enregistrée.

Au cours de l'enquête aucune personne ne s'est présentée durant les cinq permanences que j'ai tenues, dont trois en en mairie d'Aurillac, et une dans chaque mairie d'Arpajon sur Cère et d'YTRAC.

A l'issue de l'enquête le registre mis à disposition en mairie d'Aurillac, et les deux registres subsidiaires tenus en mairies d'Arpajon sur Cère et d'Ytrac ne comportent aucune observation ni proposition du public.

Je n'ai par ailleurs, reçu aucune déposition écrite, transmise par voie postale.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, qui prescrit : " Sous huit jours à compter de la date de réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le Président de la SAS ACB CHALEUR BOIS ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse", j'ai rencontré M. David BRUNNER, Directeur Industriel, représentant M. Président de la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB), responsable du projet, le 14 août à 14 h au siège social de la société, 106 avenue du Général Leclerc à AURILLAC.

Considérant qu'aucune observation ou proposition n'a été consignée sur aucun des trois registres tenus avec le dossier d'enquête, à la disposition du public pendant toute la durée de celle-ci, en mairies d'Aurillac, d'Arpajon sur Cère et d'Ytrac, qu'aucune personne ne s'est présentée aux cinq permanences réglementaires tenues par le commissaire enquêteur, qu'il ne lui est parvenu aucune lettre ou note écrite, il a été convenu entre Monsieur BRUNNER, représentant le responsable du projet, et le commissaire enquêteur, qu'il n'y avait pas lieu de produire le mémoire en réponse prévu au deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018, précité.

Procès-verbal de cette communication a été dressé, et se trouve joint au présent rapport.

Le déroulement de l'enquête a satisfait en tous points (information du public, accessibilité au dossier, organisation de cinq permanences, réunion de notification au pétitionnaire des observations, propositions recueillies au cours de l'enquête), aux dispositions règlementaires en vigueur.

Ni au cours de l'enquête, ni près de son achèvement, il ne m'est pas apparu nécessaire de mettre en œuvre, ni les procédures de prorogation de durée, ni d'organiser une réunion publique, compte tenu de l'accomplissement approprié des conditions d'information.

## CONSIDERATIONS SUR LE PROJET LA PROCEDURE, ET LES DOCUMENTS.

Au titre du code de l'environnement ce projet de construction d'une chaufferie biomasse et gaz naturel est soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de l'article L511-1, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure il peut présenter "des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. "

Vis-à-vis des exigences de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte bien, notamment :

- ◆ Le résumé non technique, assorti d'une note de présentation et de résumé non technique de l'étude des dangers, en présentation séparée,
- ◆ La description du projet avec en particulier la demande et l'utilisation de l'énergie, la nature et les quantités des ressources utilisées.
- ◆ L'indication des types et quantités des émissions attendus en phase de fonctionnement et des déchets produits,
- ◆ La description de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences de la mise en œuvre et fonctionnement du projet
- ◆ La description des incidences notables du projet sur l'environnement
- ◆ Les mesures envisagées pour éviter réduire et/ou compenser les effets négatifs du projet, prévus sur l'environnement

Les analyses de l'état initial du site et de son environnement et les effets du projet sur l'environnement paraissent proportionnés aux enjeux environnementaux des activités de la zone du projet

Les installations sont à implanter sur le site de l'Yser encore occupé par des infrastructures d'une ancienne station d'épuration désaffectée, situé en rive droite de la rivière Jordanne, et placé au sud d'une zone d'activités à l'extrémité de la zone urbanisée d'un côté et au contact avec l'espace agricole de l'autre.

Concernant l'environnement humain, l'étude d'impact relève que "les zones d'habitation les plus proches du site sont localisées à environ 130 m au Nord et au Sud-Ouest". En raison de sa vocation, la zone d'activités contiguë, ne comporte que quelques logements et l'étude situe le premier établissement de santé à 500m et le premier bâtiment scolaire à 450m.

Vis-à-vis de la qualité de l'air, le pétitionnaire indique que la principale source de rejets atmosphériques du site, sera engendrée par l'émission des fumées de combustion, canalisées et rejetées de manière à assurer leur dispersion dans l'atmosphère, en précisant que la combustion du gaz naturel et de la biomasse est

susceptible de générer des oxydes d'azote (NOx), du dioxyde de soufre (SO2), un faible pourcentage de cendres, des composés organiques volatils (COV), des métaux et de la vapeur d'eau, mais que les rejets des chaudières respecteront à minima les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 26 août 2013.

Concernant l'environnement sonore l'étude renvoie au rapport acoustique joint en annexe, qui présente les mesures réalisées en l'état actuel, avec analyse des niveaux de bruit, et une modélisation en situation de fonctionnement. Au vu de cette étude il est conclu "cette étude a démontré que les installations n'engendreront pas de dépassement des niveaux sonores admissibles"...ceci sous réserve des hypothèses prises en compte dans l'étude, concernant les sources de bruit dans chaque bâtiment, chaufferie, cheminées et trémies et la circulation.

L'attention paraît être convenablement portée sur les enjeux environnementaux principaux concernant le cadre de vie : qualité de l'air, bruit.

La zone d'étude et le territoire de la commune d'Aurillac ne sont pas concernés par des captages pour l'alimentation en eau potable ". Les milieux naturels remarquables identifiés sont situés à plus de 800m, "le site du projet se trouve à distance importante du site Natura 2000 le plus proche", supérieur à 2km, de même que deux ZNIEFF , et l'Espace Naturel Sensible le plus proche (Puy Courny) est à 800m.

Les besoins annuels en biomasse sont estimés à 18500 tonnes, bois à provenir de sites situés dans un rayon de 100 km, autour de l'installation, en régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, étant noté que selon l'étude "les quantités prélevées sont compatibles avec les possibilités offertes par les ressources de la zone de prélèvement". L'étude d'impact n'analyse pas les effets indirects du prélèvement. Concernant le contexte local il est communément concédé que le bassin d'Aurillac est au centre d'un massif forestier assez conséquent.

Concernant la procédure, l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale, n'a pas permis de satisfaire aux exigences nouvelles de la loi de ratification du 2 mars 2018 qui prévoit que pour les projets, obligation est faite au maître d'ouvrage de répondre par écrit à l'avis de l'Autorité Environnementale, sa réponse devant par ailleurs, être jointe au dossier d'enquête publique.

Il doit cependant être observé, que la version définitive augmentée de la demande d'autorisation environnementale, déposée le 8 mars 2018, par le pétitionnaire, comporte, et de façon appropriée, les réponses aux insuffisances relevées par le service instructeur coordonnateur, notifiées le 8 janvier 2018.

Le permis de construire du projet de "construction d'une chaufferie biomasse" a été délivré le 7 mai 2018, observation faite que sa délivrance n'a pas à être intégrée à l'autorisation environnementale mais que, en fonction de l'articulation avec le Code de l'urbanisme, il ne pourra être exécuté qu'à compter de la délivrance de l'Autorisation Environnementale.

Depuis février 2017, le projet de réseau de chaleur de la ville d'Aurillac a fait l'objet d'une campagne de communication soutenue, notamment par les moyens suivants :

- ◆ Le site internet permanent ACB CHALEUR BOIS, réalisé en partenariat avec la Ville d'Aurillac, dont la page d'accueil est reproduite au chapitre organisation et déroulement de l'enquête publique, et accessible par le lien :

<http://aurillac.reseau-chaleur.com/>

- ◆ Des articles parus dans le bulletin municipal Aurillac.infos dont celui de mars 2017, qui relate notamment l'historique et les motivations de la création du service public, et la désignation du délégataire, de novembre 2017 relatif à l'avancement de la commercialisation,
- ◆ Des articles parus dans le quotidien La Montagne dans ses éditions au cours des mois février, avril mai, septembre 2017,
- ◆ Des réunions publiques d'informations "Venez découvrir le réseau de chaleur bois et la chaufferie bois" qui se sont tenues les 3 mai et 10 octobre 2017,
- ◆ Des bulletins plaquettes et supports diffusés dans le cadre de la campagne de commercialisation
- ◆ D'un article d'étape paru dans le bulletin municipal Aurillac.infos de février 2018 reproduit ci-dessous :

## *Réseau de chaleur bois,* **LA COMMERCIALISATION AVANCE**

Lancée au printemps 2017, la pré-commercialisation du réseau de chaleur bois d'Aurillac suscite un fort intérêt auprès du grand public.

D'un coût de 17 millions d'euros porté par la société ENGIE Cofely, délégataire de service public, avec le soutien financier de l'ADEME, ce projet devrait alimenter en chauffage et en eau chaude sanitaire l'équivalent de 3 500 logements (établissements de santé, habitat social et copropriétés, bâtiments publics, collèges, lycées, industries, surfaces commerciales et bureaux). Chargée de la commercialisation du réseau, la société Aurillac Chaleur Bois reçoit un accueil très favorable à chaque présentation du projet. À l'issue de cette phase de commercialisation, qui devrait se poursuivre encore deux

mois, les travaux de construction du réseau pourraient débuter au cours du second semestre 2018 pour une durée de 18 mois.



### **Info +**

*Ce projet de territoire présente un triple intérêt.  
Économique par la création d'emplois, le renforcement de la filière bois cantalienne et le recours à des entreprises locales pour la construction du réseau et de la chaufferie.  
Environnemental par la fourniture d'une énergie moins polluante.  
Social grâce à une énergie moins coûteuse.*



Au dossier figure l'arrêté du 21 décembre 2017 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive. Concernant le patrimoine archéologique, il est estimé à l'article 3.4.2. de l'étude d'impact que "Le futur site d'ACB n'est pas concerné par la sauvegarde et l'étude des vestiges et n'est donc soumis à aucune prescription archéologique". Le pétitionnaire ne pourra donc qu'être invité à prendre en compte l'injonction de cet arrêté.

La concomitance entre les projets d'installation de la chaufferie et celui de la restructuration du site de la déchetterie centre de tri de l'Yser, conduite par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dans le cadre de laquelle sont intégrées les opérations concernant la gestion des boues résiduaires et la démolition des infrastructures en place, est particulièrement opportune, car bien de nature à assurer une prise en charge fonctionnelle de la tâche, et favorable à la protection de l'environnement.

## **SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSE DES PROPOSITIONS**

Au cours de l'enquête, aucune observation proposition n'a été consignée sur aucun des deux registres, tenus, à la disposition du public avec le dossier d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, aucune personne ne s'est présentée aux cinq permanences réglementaires tenues par le commissaire enquêteur, et il ne lui est parvenu aucune lettre ou note écrite.

AURILLAC le 16 août 2018  
Le commissaire enquêteur,



Jean-Claude BOUISSOU

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 9 juillet au jeudi 09 août 2018, inclus, a été ouverte dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), au titre d'une délégation de service public de la Ville d'Aurillac, pour un projet de construction d'une chaufferie biomasse et gaz naturel, rue de l'Yser à Aurillac.

A l'issue de cette enquête publique, après avoir satisfait aux modalités pratiques de son organisation et de son déroulement, et rédigé le rapport qui précède, j'expose ci-dessous les conclusions auxquelles j'aboutis et j'exprime mon avis personnel sur l'objet de l'enquête.

### Sur la forme :

**J'estime que l'enquête a bien fait l'objet des formalités de publicité conformes** (publications dans la presse dans les délais réglementaires, affichage dans les 3 mairies comprises dans le rayon défini, présence de l'avis d'ouverture sur le site internet des services de l'Etat, affichage sur les lieux et parfaitement maintenu en place pendant toute la durée de l'enquête,).

**Je considère que la présentation et la consistance du dossier ont été parfaitement de nature à permettre de renseigner le public sur la globalité du projet, et son incidence sur l'environnement** et en matière économique, (contient étude d'impact, résumé non technique, informations et compléments demandés lors de la phase d'examen).

**Je relève comme favorable pour l'information du public, la mise à disposition en ligne des différentes pièces du dossier sur le site Internet de la Préfecture du Cantal**, de sorte que le public a pu en disposer en permanence et dans son intégralité, (d'autant plus essentiel que l'enquête publique se déroule en période estivale).

**J'estime que l'accès au dossier pendant les permanences, dans les bureaux des trois mairies** (Aurillac, Arpajon sur Cère et Ytrac), **a été satisfaisant** (horaires respectés, accès aux salles de l'enquête adaptés, poste informatique à disposition en mairie d'Aurillac).

### Sur le fond :

#### Une faiblesse relevée :

Les besoins annuels en biomasse sont estimés à 18500 tonnes, bois à provenir de sites situées dans un rayon de 100 km, autour de l'installation, en régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, étant noté que selon l'étude "les quantités prélevées sont compatibles avec les possibilités offertes par les ressources de la zone de prélèvement". Il eut été intéressant que l'étude d'impact analysa "les

effets indirects et permanents" de cette installation classée pour la protection de l'environnement, sur les zones de prélèvement en bois.

## **Les points forts et positifs**

**Le projet est parfaitement décrit, tant pour sa localisation que pour son objet** (production et de distribution d'énergie calorifique dans le cadre d'une délégation de service public) et que ses caractéristiques techniques (installation de chaudières biomasse de 8 et 3,4 MW et gaz naturel de 11,1 et 8,8 MW, réseau de chaleur de 15 km desservant 3500 équivalent logements, 114 points de livraison, puissance livrée annuellement :43 GWh avec un objectif de recours à la biomasse de l'ordre de 89 %) , pour l'essentiel. Le pétitionnaire décrit et documente les principes des installations de la chaufferie et leur fonctionnement à l'aide de textes et illustrations parfaitement explicites.

**Je note que pour les émissions et résidus attendus, le pétitionnaire indique** que la principale source de rejets atmosphériques du site, sera engendrée par l'émission des fumées de combustion, canalisées et rejetées de manière à assurer leur dispersion dans l'atmosphère, en précisant que la combustion du gaz naturel et de la biomasse est susceptible de générer des oxydes d'azote (NOx), du dioxyde de soufre (SO2), un faible pourcentage de cendres, des composés organiques volatils (COV), des métaux et de la vapeur d'eau, **mais que les rejets des chaudières respecteront à minima les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 26 août 2013.**

**L'attention me paraît être convenablement portée sur les enjeux environnementaux concernant le cadre de vie** en particulier la qualité de l'air, ainsi que les nuisances sonores (étude acoustique, état actuel et modélisation en situation de fonctionnement).

**Je note aussi que, pour les autres émissions et rejets**, rejets aqueux et cendres, le projet prévoit avant rejet dans les réseaux communaux des eaux pluviales et des eaux industrielles, et eaux sanitaires, une décantation et traitement, et pour la gestion des cendres, après contrôles, et en fonction du résultat des analyses, soit l'évacuation vers une Installation spécialisée soit confiées pour être valorisées.

**Les engagements et mesures prévues par le pétitionnaire concernant les teneurs et les modes de traitement des rejets et déchets inhérents au fonctionnement de l'installation, me paraissent adaptés.**

**La localisation du site, surface de 4930m2 sur une partie friche d'une ancienne station d'épuration**, située aux confins d'une zone d'activités de la ville et des terres agricoles, ou, à la fois, du fait de la vocation de la zone d'activités, le secteur comporte peu d'habitations, et la proximité de la zone à desservir qui optimise les rendements, me paraît convenir pour une telle installation. Compte tenu de son positionnement, **il me paraît qu'elle ne générera pas de modification notable du milieu, notamment vis-à-vis de la flore et la faune.**

**Concernant l'étude de dangers**, qui retient en termes de probabilité mais de gravité modérée, le risque d'explosion de chaudière biomasse et le risque d'incendie de stockage de son combustible, et qui conclut : au regard des critères d'appréciation de la maîtrise des risques et de la probabilité/gravité des conséquences humaines, que la totalité des éléments accidentels est classé en zone de risque moindre, **j'estime que cette étude conduite dans la forme réglementaire, constitue une bonne saisie du risque par le pétitionnaire.**

**Je considère que le contenu et le développement de l'étude d'impact sont bien proportionnés avec les incidences de l'installation et de son activité sur l'environnement** (dans l'analyse de l'état initial toutes les thématiques requises au titre l'environnement sont abordées, les principaux enjeux générant un impact négatif sont bien identifiés, -principe de fouilles préventives à intégrer-, mais retenant en particulier la prise en compte du risque sanitaire et la pertinence du diagnostic de pollution des sols, compte tenu de l'ancienne vocation du lieu).

**Je considère aussi que le résumé non technique de l'étude d'impact, assorti d'une note de présentation et d'un résumé de l'étude des dangers, est facilement accessible, et de nature à faciliter l'information du public.** Il reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact, et se trouve favorablement complété par le résumé non technique de l'étude des dangers.

**J'estime que les enjeux environnementaux ont bien été identifiés, et l'attention a bien été portée sur les effets sur la santé humaine sensibilité majeure** (prise en compte du risque sanitaire qualité de l'air, fumées, rejets, bruit, effluents aqueux, traitement des déchets, pour l'essentiel).

**Je considère que les précisions et dispositions complémentaires, apportées aux différentes pièces du dossier**, (demande d'autorisation, étude d'impact et étude de dangers), et produites en réponse à la demande de compléments par le service instructeur, **éclaircit bien la prise en compte des préoccupations environnementales liées à cette installation et son fonctionnement.**

**Malgré la différence de puissance des type générateurs installés, je suis convaincu que l'équipement fonctionnant à l'aide la biomasse, contribuera favorablement, à la réduction des émission de gaz à effet de serre**, par celle attendue d'une économie de rejet de CO<sup>2</sup> de l'ordre de 9500 tonnes/an, et par l'effet du développement du réseau chaleur, la diminution des émissions polluantes inférée par le remplacement de bon nombre d'installations individuelles fonctionnant aux énergies fossiles, et l'optimisation de la consommation d'énergie, grâce à la concentration des moyens de production.

**Je note que le risque lié aux inondations a été pris en considération** (étude d'impact et étude de dangers) et que le pétitionnaire tout en se référant aux dispositions du plan de prévention du risque inondation de 2003, en vigueur, le projet pourra être compatible avec les dispositions prévues au règlement du futur PPRI en cours de révision et qui prochainement, sera soumis à enquête publique préalable.

**J'estime que mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les impacts principaux sont clairement exprimées et proportionnées à la situation du site et à son l'environnement**, (mesures pour la protection de l'air, protection vis-à-vis des nuisances sonores, protection du sol, du sous sol, des eaux superficielles et souterraines) et que les modalités prévues pour le suivi sont pertinentes (engagements concernant les opérations de relevés et tenue de registres).

**Je suis convaincu que la société délégataire de ce service public**, la Société par Actions Simplifiées AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), filiale à 100% de la société de services ENGIE Cofély, **présente incontestablement toutes les garanties techniques et financières requises.**

**Je considère que le public a bien été informé sur ce projet, et ce malgré une faible mobilisation à l'enquête**, qui me paraît compréhensible par l'importance de la campagne d'information développée, tant par l'information portée par la municipalité depuis sa prise de décision, que par l'entreprise, notamment par sa campagne de promotion (nombreux articles de presse, deux réunions publiques, site internet dédié).

**Dans son ensemble, ce projet, qui consiste à installer sur une partie importante de la ville, un réseau chaleur biomasse et gaz naturel**, afin de faire bénéficier, la population et les services, d'un équipement permettant de satisfaire les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire, en utilisant de façon optimale une ressource renouvelable et locale, avec une attention au développement local, **me paraît bien constituer une avancée vers la transition énergétique qui ne peut, en outre, que valoriser la ressource locale bois et créer de l'économie circulaire profitable aux entreprises du territoire**

**En conséquence, et sous la recommandation, que soient observées et mises en œuvre les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2017 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes**, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le site, même si compte tenu des remaniements à profondeur, qu'a subi le site par le passé, et notamment, lors la mise en place des éléments de l'ancienne STEP, on peut douter du bon ordre des vestiges potentiels qui peuvent y subsister,

**j'émet à titre personnel, un**

#### **AVIS FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), au titre d'une délégation de service public de la Ville d'Aurillac, pour un projet de construction d'une chaufferie biomasse et gaz naturel, rue de l'Yser à Aurillac.**

AURILLAC le 16 août 2018  
Le commissaire enquêteur,

Jean-Claude BOUÏSSOU

# **PREFECTURE DU CANTAL**

**\*\***

## **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**DEPOSEE PAR LA SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) POUR UN PROJET  
DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET GAZ NATUREL**

**RUE DE L'YSER A AURILLAC**

**\*\***

### **PROCES-VERBAL**

**de la réunion du 14 août 2018, au siège social de la SAS AURILLAC CHALEUR  
BOIS (ACB), 106 avenue du Général Leclerc à AURILLAC**

Par Arrêté n° 2018-768 du 13 juin 2018, Madame le Préfet du Cantal, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), au titre d'une délégation de service public de la Ville d'Aurillac, pour un projet de construction et d'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz naturel, rue de l'Yser à Aurillac.

Ce projet, relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, a été soumis à l'enquête publique prescrite, qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté, du lundi 9 juillet au jeudi 9 août 2018, inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral précité, le commissaire enquêteur a invité le pétitionnaire à le rencontrer, afin de lui communiquer les observations et propositions écrites et orales, recueillies au cours de l'enquête.

Aujourd'hui 14 août 2018, à 14 heures, M. Jean-Claude BOUISSOU, commissaire enquêteur, désigné par Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand pour conduire l'enquête publique, rencontre M. David BRUNNER Directeur Industriel Engie-Cofély, représentant M. Président de la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB), responsable du projet.

M. BOUISSOU informe M. BRUNNER qu'aucune observation ou proposition n'a été consignée sur aucun des trois registres tenus, avec le dossier d'enquête, à la disposition du public pendant toute la durée de celle-ci, en mairies d'Aurillac, d'Arpajon sur Cère et d'Ytrac, qu'aucune personne ne s'est présentée aux cinq permanences réglementaires qu'il a tenues, qu'il ne lui est parvenu aucune lettre ou note écrite.

Monsieur BRUNNER déclare prendre acte de la communication du commissaire enquêteur, et précise qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler.

Dans ces conditions, il est alors convenu entre Monsieur BRUNNER, responsable du projet, et M. BOUISSOU, commissaire enquêteur, qu'il n'y a pas lieu de produire le mémoire en réponse prévu au deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018, précité.

La réunion est close à 14 h heures 30.

Fait à Aurillac le 14 août 2018,

M. Jean-Claude BOUISSOU  
Commissaire Enquêteur



Pour le Président de la SAS  
Aurillac Chaleur Bois (ACB)

M. David BRUNNER  
Directeur Industriel Engie-Cofély

